

Extrait des délibérations du conseil du Mardi 8 Mars 2005

L'an deux mille cinq, le **Mardi 8 Mars 2005, à 19 heures 30,**

Le Conseil Municipal légalement convoqué en séance publique ordinaire, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de **Mr GOYHENECHÉ, Maire d'UGNY LE GAY.**

Étaient présents: MM. BONNARD Patricia GOYHENECHÉ Jean-Paul, GAMBART Jean-Louis, LANGLET Josseline, MENNECART Jean-Paul, MENNECART Eric, THEVENIN Corinne, THEVENIN Joël
Étaient absents excusés: BISIAUX Guy, BOUCHER Sylvain, FOURNET Catherine
Désigné Secrétaire: ...

DATE DE CONVOCAATION: 1^{er} Mars 2005

DATE D'AFFICHAGE: 18 Mars 2005

Nombre de Conseillers en exercice: **11** Présents: **8**

Votants: **8**

Délibération 20050308A : Délibération concordante pour l'établissement d'une carte communale.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que la commune est soumise à la règle dite de « constructibilité limitée », du règlement national d'urbanisme.

Monsieur le maire présente l'intérêt, pour la commune, d'établir une carte communale.

En application de l'article L 124.1, les communes qui ne sont pas dotées d'un plan local d'urbanisme peuvent élaborer, le cas échéant dans le cadre de groupements intercommunaux, une carte communale précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L 111.1.

Les cartes communales respectent les principes énoncés aux articles L 110 et L 121.1.

Elles délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Les cartes communales sont approuvées, après enquête publique, par le conseil municipal et le Préfet. Les cartes communales approuvées sont tenues à la disposition du public.

Elles doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional, ainsi que du programme de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide:
_de prescrire l'élaboration sur l'ensemble du territoire communal de la carte communale, conformément aux dispositions de l'article R 124.4 du code de l'urbanisme;
_de donner tout pouvoir au maire de choisir le (ou les) organisme (s) chargé (s) de l'élaboration de la carte communale;
_de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration de la carte communale;
_de solliciter de l'état qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et études nécessaires à l'élaboration de la carte communale;
_dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration de la carte communale sont inscrits au budget de l'exercice 2005.

Un extrait de la présente délibération sera adressé par les soins de Mr le Maire à qui de droit, et deux exemplaires à Mr le Préfet de l'Aisne.

Fait et délibéré, en séance, le jour, mois et an susdits.

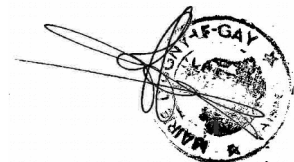
Et ont signé au registre des membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire après
Dépôt en Préfecture le

Et publication du

le Maire :



Le Maire Jean-Paul Goyhénéche